

# **GE\_GERICHTE ACPR/44/2026 vom 7. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_44\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_44_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/44/2026 du 7 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/44/2026 del 7 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant semble reprocher au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière plutôt que de classement et, dans ce cadre, de ne l'avoir pas entendu préalablement.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

- 5/8 - P/9784/2024 Le terme "immédiatement" indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction ne soit ouverte selon l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1). L'audition du prévenu et de la partie plaignante par la police ne dépasse pas le cadre des investigations policières qui peuvent être effectuées avant que le ministère public n'ouvre une instruction (art. 206 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2).

#### **E. 2.2**

Avant l'ouverture d'une instruction, y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête au sens de l'art. 309 al. 2 CPP, les parties ne disposent pas d'un droit de participer à l'administration des preuves (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Ces procédures permettent aux parties de faire valoir tous leurs griefs - formels et matériels - auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_372/2024 du 12 juin 2024 consid. 2.2.2).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, l'audition par la police des mis en cause n'est pas de nature, à teneur de la jurisprudence susmentionnée, à nécessiter l'ouverture d'une instruction par le Ministère

public. Ce dernier pouvait ainsi, malgré ces actes, mettre fin à la procédure par le biais d'une ordonnance de non-entrée en matière. De ce fait, il n'avait pas non plus à entendre le recourant avant de rendre son ordonnance querellée, celui-ci ne disposant pas du droit de participer à l'administration des preuves. L'intéressé a, en outre, pu se déterminer sur les déclarations des mis en cause devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP). Ce grief peut ainsi être intégralement rejeté.

### **E. 3**

Le recourant conteste la non-entrée en matière opposée à sa plainte.

#### **E. 3.1**

Pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1). 3.2.1. Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

- 6/8 - P/9784/2024 3.2.2. L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés.

#### **E. 3.3**

En l'espèce, la situation contractuelle entre le recourant et les mis en cause (en particulier les sociétés) reste incertaine car incomplètement documentée. Néanmoins, le recourant allègue et soutient qu'il ne serait pas lié par un contrat d'édition ni par un autre accord d'une quelconque nature permettant aux mis en cause de disposer des droits sur ses œuvres musicales et, plus particulièrement, de percevoir des redevances sur celles-ci. Or, le dossier de la procédure – auquel le recourant pouvait solliciter l'accès une fois l'ordonnance querellée rendue, ce qu'il n'a pas fait – comporte un contrat d'édition sur lequel figure sa signature et qui prévoit expressément la cession des droits sur ses œuvres à C\_\_\_\_\_ SÀRL. Le recourant a, en outre, admis avoir pu signer des documents sur la base des seules explications de son ancien manager et sans en conserver une copie. Ses explications concernant la facture du 5 octobre 2021 laissent, de surcroît, penser qu'il a reçu des redevances par le passé, comme l'a déclaré F\_\_\_\_\_. Ce dernier, tout comme l'autre mis en cause, ont enfin relaté l'existence d'un "litige commercial" les opposant au recourant, dans le cadre duquel des sommes auraient été provisionnées en vue d'une résolution globale du litige. Aucun élément ne permet ainsi de considérer que les faits dénoncés seraient susceptibles de constituer un comportement pénalement répréhensible, l'affaire concernant avant tout l'(in-)exécution d'un ou de contrat(s) liant les parties. La cause relève ainsi exclusivement des autorités civiles.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), prélevés sur les sûretés. \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/9784/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.